

GE_GERICHTE A/3305/2014 vom 31. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3305_2014

FR: GE_GERICHTE A/3305/2014 du 31 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE A/3305/2014 del 31 ottobre 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 31.10.2014
A/3305/2014

A/3305/2014 ATAS/1114/2014 du 31.10.2014 (ARBIT) , RETIRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3305/2014
ATAS/1114/2014 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 31
octobre 2014 En la cause AVENIR ASSURANCE-MALADIE SA, Service juridique, sise
rue des Cèdres 5, MARTIGNY (également en tant que successeur en droit de
CAISSE-MALADIE POUR LES INDUSTRIES DU BOIS ET DU BÂTIMENT, de
CAISSE-MALADIE FUTURA et de KRANKENKASSENVEREIN ST-MORITZ) EASY
SANA ASSURANCE-MALADIE SA, Service juridique, sise rue des Cèdres 5,
MARTIGNY (en tant que successeur en droit de CAISSE-MALADIE HERMES et de
CAISSE VAUDOISE D'ASSURANCE MALADIE) MUTUEL ASSURANCE-MALADIE
SA, Service juridique, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY (en tant que successeur en droit
de, de CAISSE-MALADIE ET ACCIDENTS UNIVERSA, de MUTUALITE
ASSURANCES et de NATURA CAISSE DE SANTÉ) PHILOS
ASSURANCE-MALADIE SA, Service juridique, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY (en
tant que successeur en droit de FONCTION PUBLIQUE VALAISANNE) toutes
représentées par SANTESUISSE, sise rue des Terreaux 23, LAUSANNE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Me Yves BONARD, avocat demanderesse contre
A_____ SA, sise à MEYRIN, comparant avec election de domicile en l'étude de Maître
Gilda MODOIANU défenderesse Vu la demande du 8 mars 2004 déposée contre A_____
SA (anciennement Clinique B_____ SA) par les institutions d'assurance habilitées à
pratiquer l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie suivantes : Assura
assurance-maladie et accidents, Concordia assurance suisse de maladie et accidents, CSS
assurance, Groupe Mutuel, Helsana assurance SA, Hôtel la caisse-maladie et accidents de la
Société suisse des hôteliers, Intras caisse-maladie, Provita assurance santé SA, Sanitas
assurance-maladie, Supra caisse-maladie et accidents pour la Suisse, Swica organisation de
santé et Wincare assurance, toutes représentées par Santésuisse (cause A/469/2004) ; Vu les
échanges d'écritures et les audiences ; Attendu que le Groupe Mutuel a retiré, le 18
septembre 2014, avec désistement d'action et d'instance, sa demande déposée contre la
défenderesse ; Qu'il a précisé, par courrier du 13 octobre 2014 de son mandataire, que le
Groupe Mutuel représentait dans la demande initiale les caisses-maladie mentionnées sur la
page de garde du présent arrêt ; Que le Groupe Mutuel a en outre précisé que les parties
étaient convenues de supporter par moitié chacune les frais de la procédure arbitrale, les
dépens étant compensés ; Attendu qu'il convient dès lors de disjoindre la demande du
Groupe Mutuel de celle des autres demanderesse dans la cause A/469/2004 ; Qu'il sied en
outre de prendre acte du retrait de la demande disjointe ; Que la procédure n'étant pas
gratuite, 20 % des frais du Tribunal à ce jour de CHF 7'000.-, à savoir CHF 1'400.-, ainsi

qu'un émolument de justice de CHF 1'000.-, seront mis à la charge des caisses-maladie représentées par le Groupe Mutuel et de la défenderesse à parts égales. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES: Statuant Préalablement : 1.

Disjoint la demande, déposée contre A_____ SA par les demanderesses représentées par le Groupe Mutuel, lequel étant représenté par Santésuisse, de la demande d'Assura et consorts dirigée contre la défenderesse (cause A/469/2004) sous le numéro de procédure A/3305/2014.![endif]>![if> Principalement : 2. Prend acte du retrait de la demande des caisses-maladie représentées par le Groupe Mutuel, lesquelles sont mentionnées sur la page de garde du présent arrêt.![endif]>![if> 3. Met les frais du Tribunal de CHF 1'400.- et un émolument de justice de CHF 1'000.- par moitié à la charge des demanderesses, prises solidairement et conjointement, d'une part, et de la défenderesse, d'autre part.![endif]>![if> 4. Dit que les dépens sont compensés.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ
La présidente Maya CRAMER

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.